

GE_GERICHTE ATAS/296/2023 vom 2. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_296_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/296/2023 du 2 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/296/2023 del 2 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 1.2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de quatre jours du droit à l'indemnité de la recourante, au motif que ses RPE étaient insuffisantes avant son inscription au chômage.

E. 4.1

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait

A/408/2023 - 4/10 - précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI) et se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 in fine LACI). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 29/89 du 11 septembre 1989). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1 ; cf. Bulletin LACI IC, ch. B317). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 1 et 2 OACI). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 139 V 524 ; 124 V 225). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches

ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C 737/2017 du

E. 4.2

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, en particulier dès que le moment de l'inscription à l'assurance est prévisible et relativement proche (art. 20 al. 1 let d OACI ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_744/2019 du 26 août 2020). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (ATF 139 V 524 consid. 4.2), et même en cas de vacances à l'étranger (circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO - janvier 2007 B 314). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 ; arrêts du Tribunal fédéral C 144/05 du 1er décembre 2005 consid 5.2.1 et C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêts du Tribunal fédéral C 141/02 du 16 septembre 2002

A/408/2023 - 5/10 - consid 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 précité).

L'obligation de rechercher un emploi s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, au moins durant les 3 derniers mois (Bulletin du SECO LACI/IC – janvier 2014 - B 314 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 précité), le but étant de parer au risque accru de chômage prévisible existant dans le cadre de rapports de travail de durée limitée ou résiliés (ATF 141 V 365 consid. 4.2 p. 369). L'élément essentiel pour déterminer la période à prendre en considération lors de l'examen de recherches d'emploi est le moment où la personne a connaissance du fait qu'elle est objectivement menacée de chômage (cf. Bulletin LACI IC, ch. B314). Par ailleurs, le fait de continuer à travailler pour son employeur n'est pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (notamment arrêt du TCAS du

E. 8

décembre 2010, ATAS/1281/2010 consid. 6 ; ATAS/267/2018 du 26 mars 2018). En particulier, dès lors que le site internet de l'OCE mentionne qu'il faut faire plusieurs recherches par semaine avant l'inscription à l'assurance-chômage, cela signifie qu'il est exigé des demandeurs d'emploi au moins un nombre de deux recherches par semaine, donc huit par mois (ATAS/1133/2020 du 23 novembre 2020 ; ATAS/45/2022 du 24 janvier 2022 consid.

E. 8.1

En l'occurrence, l'intimé a considéré qu'en effectuant seulement quatre RPE en juin 2022, la recourante a failli à son obligation de rechercher sérieusement un

A/408/2023 - 8/10 - emploi avant son inscription au chômage, de sorte que la suspension de quatre jours du droit à l'indemnité de chômage est justifiée. Quant à la recourante, elle invoque une absence de connaissance de l'obligation d'effectuer huit RPE par mois avant

l'inscription auprès de l'intimé, une période déterminante qui tienne compte du fait que son contrat a été prolongé en raison d'un solde de vacances et la disproportion de la sanction.

E. 8.1.1

Conformément à la jurisprudence précitée, dès lors que le site internet de l'intimé mentionne qu'il faut réaliser huit RPE par mois avant l'inscription au chômage, l'assuré est considéré comme valablement informé de cette obligation et, s'il n'y répond pas, peut être sanctionné. Contrairement à l'avis de la recourante, il convient ainsi de retenir qu'elle était correctement informée de son obligation.

E. 8.1.2

Des RPE sont exigibles même si l'assuré est encore en emploi, comme c'était le cas de la recourante, de sorte que le fait de devoir éventuellement travailler durant la fin de son emploi n'est pas un motif d'exonération. On rappellera qu'un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative, même si celle-ci est exigeante. À cet égard, on relèvera que les exigences de l'assurance-chômage quant au nombre de recherches à effectuer durant le délai de congé sont les mêmes pour tous les actifs, quel que soit leur taux d'occupation (à ce sujet ATAS/313/2022 du 7 avril 2022 consid. 4.5).

E. 8.1.3

Par ailleurs, le droit aux vacances de la recourante ne l'autorise pas à suspendre son obligation d'effectuer des RPE pendant le délai de résiliation de son contrat, de telles recherches pouvant, comme l'a relevé l'intimé, être menées même depuis l'étranger (cf. également circulaire du SECO op. cit. B 314).

E. 8.1.4

Au vu de ce qui précède, c'est fautivement que la recourante n'a pas effectué des RPE suffisantes durant le mois de juin 2022, soit quatre au lieu des huit attendues.

E. 8.2

Dès lors que le délai de congé de la recourante est inférieur à deux mois, il convient d'appliquer le barème précité relatif à un délai de congé d'un mois (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_399/2009 du 10 novembre 2009 ; cf. Bulletin LACI IC, ch. D79), soit une sanction de trois à quatre jours de suspension du droit à l'indemnité de la recourante. Il convient cependant de tenir compte du fait que la recourante a tout de même effectué la moitié des RPE exigées en juin et a intensifié ses recherches à mesure que la période effective de chômage se rapprochait, soit le 22 juillet 2022, en présentant sept RPE entre le 5 et le 19 juillet 2022. En conséquence, il se justifie de réduire la sanction de quatre à deux jours de suspension du droit à l'indemnité de la recourante.

A/408/2023 - 9/10 -

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée, la sanction étant réduite de quatre à deux jours de suspension du droit à l'indemnité de la recourante. La recourante n'a pas de droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/408/2023 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.